



Arrêté portant création de zones de rencontre

Le Maire,

VU les articles du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R 411-3-1 et R 411-8 du code de la route,
VU l'article R 610-5 du code pénal,
VU la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, - en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, - la création de zones de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

ARRETE :

Article 1er : Il est instauré deux zones appelées « zone de rencontre ». Les périmètres de ces zones de rencontre comprennent :

- la rue de Muhlbach, entre le n°1 rue de Muhlbach jusqu'à la sortie du village,
- la rue des Ecoles, entre le n°1 rue des Ecoles jusqu'à l'intersection du chemin menant au lieudit Geisbach.

Article 2 : Ces zones sont affectées à la circulation de tous les usagers et répondent aux principes suivants édictés au code de la route :

- les piétons et les cyclistes sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules motorisés y est limitée à 20 km/h ;
- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- conformément à l'article R 417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

Article 3 : La circulation est interdite sur l'ensemble de la voie constituant la « zone de rencontre » tel que définie dans l'article 1er du présent arrêté sauf dérogation municipale, à tous les véhicules dont :

- le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3.5 tonnes ;
- la gabarit dépasse 2.00 m de large.

Les véhicules auxquels s'appliquent cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.

La présente disposition ne s'applique pas :

- aux véhicules de collectes des ordures ménagères ;
- aux véhicules des services de sécurité, secours et incendie ;
- aux véhicules des services techniques municipaux de la commune ;
- aux véhicules agricoles
- aux véhicules de dépannage en intervention.

Article 4 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques de la commune de Breitenbach.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame le Maire, les Brigades Vertes et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BREITENBACH le 17 septembre 2026



Le Maire
Monique HANS